

\$200,000
accordés pour
1958-1959.

Budget
supplémentaire.

But et effet
de chaque
article.

Compte à
rendre.

8. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 6, une somme n'excédant pas en tout deux cent mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1958 jusqu'au 31 mars 1959, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le tiers du montant de l'article énoncé dans l'annexe E. 5

9. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés. 10

10. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*. 15